

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

LES SOUSSIGNEES :

- **Monsieur Matthew Dolek Likierman**, né le [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED] de [REDACTED] de nationalité
et [REDACTED] ra Balen épouse
Likierman,

ET :

- **La société Groupe Napoléon**, société par actions simplifiée au capital de 7.040.000 euros,
dont le siège social est à Menton (06500), 29, Porte de France et immatriculée sous le numéro
442 018 529 RCS Nice,

Représentée par son Président, Monsieur Matthew Likierman,

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS
SE PROPOSENT DE CONSTITUER.**

I. ADOPTION DES STATUTS

Les soussignés décident que la société sera régie par les statuts ci-après :



6vue

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : Menton (06500), 29, Porte de France

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par la loi française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, d'apport, d'échange, de construction ou autrement, y compris la location nue ou en meublé à usage d'habitation, professionnel ou mixte ;
- l'aliénation de ces immeubles, au moyen de vente, échange ou apport en société, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ;
- et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition de ne pas en altérer le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

6vue

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie, si elle ne la contient pas, de manière lisible des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Menton (06500), 29, Porte de France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Matthew Dolek Likierman | |
| la somme de huit-cent-cinquante euros, ci | 850 euros |
| - la société Groupe Napoléon | |
| la somme de cent-cinquante euros, ci | 150 euros |
| soit au total la somme de mille euros, ci | 1.000 euros |

Cette somme de mille euros, représentant la totalité des apports en numéraire, sera versée à la société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la société, trente (30) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

En cas d'apport à la société de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, la société pourra émettre en rémunération de ces apports, sur la demande écrite et conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire apporteurs, des parts dont la propriété sera démembrée avec attribution de l'usufruit à l'apporteur de l'usufruit et de la nue-propriété à l'apporteur de la nue-propriété.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en mille (1.000) parts d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en rémunération d'apports en numéraire. Elles sont réparties, de la manière suivante :

- | | |
|---|-------------|
| - à Monsieur Matthew Dolek Likierman | |
| huit-cent-cinquante parts, ci | 850 parts |
| - à la société Groupe Napoléon | |
| cent-cinquante parts, ci | 150 parts |
| Total égal au nombre des parts sociales | |
| composant le capital social, soit : | 1.000 parts |

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

8.1. Dispositions générales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de ses parts sociales.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions collectives des associés et aux décisions de la gérance.

Chaque part sociale donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement de parts nécessaires.

Les propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie.

8.2. Dispositions applicables en cas de démembrement de la propriété des parts sociales

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives autres que celles suivantes pour lesquelles l'usufruitier ne pourra voter sans l'accord préalable et écrit du nu-propiétaire :

- la modification de l'objet social,
- la modification des dispositions statutaires relatives aux droits et obligations résultant des parts sociales,
- le changement de nationalité de la société,
- l'agrément de transfert de parts ou de nouveaux associés.

Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est éventuellement attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, la somme provenant de la cession ou les biens acquis par lui en emploi de ladite somme est

soumise à usufruit. Si le nu-propiétaire ne souscrit pas ou ne cède pas ses droits huit jours avant l'expiration du délai de souscription, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux parts nouvelles ou pour vendre les droits. En cas de vente des droits par l'usufruitier, le nu-propiétaire peut exiger le emploi de la somme provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Lorsque le nu-propiétaire et l'usufruitier ont conjointement souscrit à une augmentation de capital à due proportion de la valeur respective de leurs droits de nue-propiété ou d'usufruit calculée en application de l'article 669 du Code général des impôts, les parts nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Lorsque le nu-propiétaire et l'usufruitier ont souscrit séparément à une augmentation de capital, ou lorsque l'un d'eux seulement a souscrit, ou lorsque l'un d'eux a versé une somme supplémentaire pour parfaire la souscription, le souscripteur acquiert en conséquence la pleine propriété des parts nouvelles émises en contre partie de sa souscription ou de la somme qu'il aura versée pour parfaire la souscription.

En cas d'attribution de parts nouvelles aux associés, à raison de parts sociales anciennes dont la propriété est démembrée, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Pour l'exercice des droits autres que les droits régis par des dispositions particulières des présents statuts, le nu-propiétaire et l'usufruitier jouissent des mêmes droits que s'ils étaient associés (droit à l'information, droit de communication des documents sociaux, droit d'être convoqués aux assemblées générales, droit de représenter un associé, droit d'émettre des observations sur les projets de résolution ou de décisions collectives, droit de faire convoquer l'assemblée des associés, etc.).

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

1. Les cessions de parts s'effectuent dans les conditions fixées par la loi.

2. Les parts sont librement cessibles entre les associés.

3. La cession des parts sociales, autres qu'entre associés, ne peut intervenir qu'avec le consentement d'un ou des associés représentant plus de la moitié des voix, le cédant prenant part au vote.

3.1. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la société représentée par son gérant ou l'un de ses gérants ainsi que les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire proposé ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société ainsi que le nombre des parts proposées à la vente et le prix offert. Pour être valable cette notification devra être accompagnée de la justification de la réalité de l'offre d'acquérir du candidat cessionnaire.

3.2. Sur convocation du gérant ou de l'associé le plus diligent, l'assemblée générale des associés se réunira dans les soixante jours de la réception la plus tardive des notifications du projet de

cession à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant, conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil :

- * recueillir, s'il en existe les offres d'achat des parts offertes à la vente,
- * constater si les associés autres que l'associé cédant sont disposés à acquérir la totalité desdites parts,
- * dans l'affirmative, constater la répartition des parts entre les associés acquéreurs, étant précisé qu'à défaut d'accord entre eux, ceux-ci seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent avant la réalisation de la cession projetée,
- * dans la négative, agréer un ou plusieurs tiers acceptant d'acquérir les parts n'ayant pas trouvé d'acquéreur associé ; constater le cas échéant, l'absence de tiers acquéreurs ou le défaut d'agrément de ces tiers,
- * à défaut d'associé ou de tiers, acquéreurs ensemble de la totalité des parts proposées à la vente, décider ou non de faire racheter par la société les parts proposées à la vente en vue de leur annulation sous la condition suspensive en cas de décision de rachat, du maintien par l'associé cédant de son intention de céder ses parts,
- * à défaut d'associé ou de tiers, acquéreurs ensemble de la totalité des parts proposées à la vente ou de décision de rachat desdites parts, décider ou non la dissolution de la société, sous la condition suspensive, en cas de décision de dissolution, du maintien, par l'associé cédant, de son intention de céder ses parts,
- * si l'associé cédant est gérant, nommer un nouveau gérant,
- * mandater le gérant ou un associé pour notifier à l'associé cédant les décisions de l'assemblée générale et constater la réalisation des conditions suspensives ci-dessus indiquées.

3.3. Les associés pourront, dans le délai de soixante jours prévu ci-dessus, se réunir autant de fois qu'ils le souhaitent pour statuer sur les questions indiquées ci-dessus ou, à défaut de se réunir formellement en assemblée générale, constater leurs décisions collectives dans un ou plusieurs actes, l'accord de tous les associés étant dans ce dernier cas requis.

3.4. Les décisions collectives prises en application des dispositions ci-dessus seront notifiées à l'associé-cédant par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de soixante jours prévu au paragraphe 3.2 ci-dessus.

En cas de difficulté pour recueillir la décision collective des associés, un associé ou plusieurs associés ensemble, pourront, à l'effet de préserver leurs droits, dans un délai de soixante quinze jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, adresser à l'associé-cédant et à la société une lettre recommandée avec avis de réception faisant connaître leur intention d'acquérir la totalité des parts proposées à la vente.

En cas d'existence d'un seul associé autre que l'associé-cédant celui-ci devra, dans le délai de soixante quinze jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, adresser à l'associé-cédant et le cas échéant au gérant non associé, une lettre recommandée avec avis de

réception faisant connaître ses décisions sur les questions prévues à l'ordre du jour défini au paragraphe 3.2.

A défaut de réponse d'un ou des associés à l'associé-cédant dans le délai de soixante quinze jours prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3.5. Dans les quinze jours de la réception de la réponse à la notification de son projet de cession, l'associé-cédant devra adresser à la société et aux autres associés une lettre recommandée avec avis de réception faisant connaître son intention de renoncer ou non à son projet de cession.

3.6. En cas de réalisation de la cession au profit d'associés opposants ou de tiers acquéreurs agréés par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix, comme en cas de rachat des parts par la société, le prix de cession de chaque part cédée sera fixé en accord avec le cédant.

Faute d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant d'une part, et d'autre part par les cessionnaires contestataires du prix.

3.7. Les cessions au profit des associés opposants ou de tiers agréés par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix ou encore au profit de la société prendront effet le jour où elles seront constatées dans un acte, étant précisé toutefois que les cessionnaires auront droit aux bénéfices et contribueront aux pertes à compter du jour suivant la date de réception de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 3.1, et qu'ils disposeront à compter du jour où le prix sera fixé définitivement, du droit de vote, l'associé-cédant étant réputé mandater irrévocablement les cessionnaires à cet effet.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

5. Autres transferts

Les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sont également applicables pour tout transfert de quelque nature qu'il soit, échange, apport, donation, legs, nantissement, attribution à des tiers associés d'une personne morale associée par suite de dissolution, etc, le consentement d'un ou des associés représentant plus de la moitié des voix, étant dans tous les cas requis.

Elles s'appliquent à tout transfert portant sur la nue-propiété, l'usufruit ou la simple jouissance des parts de même qu'à tout autre démembrement ou droits portant sur lesdites parts tels que droits préférentiels de souscription ou autres.

En cas de nantissement ou de réalisation forcée, il est fait application des dispositions des articles 1867 et 1868 du Code Civil.

ARTICLE 10 - RETRAIT - DECONFITURE D'UN ASSOCIE - DECES

Un associé ne peut se retirer de la société qu'après accord des associés pris dans les conditions de l'article 13, le candidat retrayant prenant part au vote, ou décision de justice.

Si un associé est en redressement ou liquidation judiciaires, ou encore s'il se trouve en déconfiture ou en faillite personnelle, à moins que les autres associés ne décident unanimement de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors sa qualité d'associé.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels doivent être agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article 9, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint prenant part au vote en représentation de l'associé décédé.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 9.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a achetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - GERANCE

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

2. Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé, par sa démission ou par sa révocation. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant accomplit seul tous les actes que demande l'intérêt de la société, et pour lesquels une décision collective des associés n'est pas requise en vertu des présents statuts.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont assimilés à des associés pour l'exercice de leur droit de vote et la prise des décisions collectives.

Relèvent de la compétence des décisions collectives des associés, les décisions suivantes :

- modification des statuts,
- nomination et révocation des gérants et des liquidateurs, fixation de la durée de leur fonction et de leur rémunération,
- nomination et demande en justice de révocation des commissaires aux comptes,
- tous actes ayant pour effet de modifier les actifs immobilisés,
- tous prêts ou avances de nature quelconque à des tiers,
- tous emprunts ou avances de nature quelconque auprès de tiers,
- tous engagements de caution ou de garantie en faveur de tiers ou au profit de la société,
- agrément des transferts de parts et de leurs bénéficiaires,
- retrait d'un associé,
- approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice écoulé.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des associés, au choix du gérant.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter par un associé ou par son conjoint, pour la prise des décisions collectives quelle qu'en soit la forme.

Les associés sont convoqués en assemblée par lettre recommandée quinze jours au moins avant sa réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social. Ceux-ci peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours au moins et de vingt-cinq jours au plus à compter de la réception de ces documents pour expédier par lettre son vote. Passé ce délai, le vote ne sera plus recevable.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation à l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La première année sociale sera close le 31 décembre 2026.

ARTICLE 15 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

15.1. Approbation des comptes sociaux

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion et demander aux associés d'approuver les comptes et les opérations de l'exercice écoulé.

A cet effet, la gérance dresse, à la clôture de l'exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit exposant l'activité et la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la date à laquelle ils doivent statuer sur l'approbation des comptes et des opérations de l'exercice écoulé.

15.2. Affectation des résultats

15.2.1. La collectivité des associés décide de l'affectation du résultat de chaque exercice et décide, en cas de réserves ou de bénéfice distribuable, des dividendes à répartir.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

La collectivité des associés décide de l'affectation du résultat de chaque exercice. Elle a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Toutefois, tant que la société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et relève (a) soit de l'article 8 du Code général des impôts en vertu duquel les associés personnes physiques sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, (b) soit de l'article 238 bis K bis du Code général des impôts en vertu duquel les associés sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon la nature de leur activité et leur régime d'imposition pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, le résultat de chaque exercice est affecté à la clôture dudit exercice aux comptes courants des associés, à proportion de leurs droits dans les bénéfices sociaux, cette affectation devenant définitive à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice si les associés ne décident pas, immédiatement après cette approbation des comptes, d'une autre affectation (par exemple, affectation au compte de report à nouveau ou à un compte de réserves).

15.2.2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales en nue-propriété et en usufruit, les revenus et les plus-values, (i) à compter du jour où ils (ou elles) sont distribué(e)s, si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, ou (ii) à compter du jour où ils (ou elles) sont

fiscalement réputé(e)s distribué(e)s, si la société relève de l'article 8 et/ou de l'article 238 bis K du Code général des impôts, sont réparti(e)s comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

1) les revenus ou plus-values de l'exploitation courante, après apurement des pertes et moins-values éventuelles de même nature, reviennent à l'usufruitier,

2) les revenus ou plus-values ne relevant pas de l'exploitation courante, après apurement des pertes et moins-values de même nature, reviennent au nu-propiétaire dans les conditions et sous les réserves suivantes :

a) ces revenus ou plus-values, nettes des pertes et moins-values éventuelles, reviennent à concurrence des impôts, contributions, taxes ou prélèvements sociaux qui frappent leur distribution effective ou réputée telle fiscalement, au redevable légal desdits impôts, contributions, taxes ou prélèvements sociaux, ledit redevable pouvant être le nu-propiétaire ou l'usufruitier, suivant l'état de la législation fiscale en vigueur au moment de la distribution,

b) le solde de ces revenus ou plus-values, nettes des pertes et moins-values éventuelles, après déduction des impôts, contributions, taxes ou prélèvements sociaux frappant leur distribution effective ou réputée telle fiscalement, est versé à l'usufruitier ou affecté à un compte courant spécial ouvert au nom de l'usufruitier dans les livres de la société, de telle sorte que l'usufruitier puisse exercer son quasi usufruit dans les conditions suivantes :

(b₁) si le solde susvisé est effectivement versé à l'usufruitier, celui-ci est tenu au emploi du solde perçu dans des biens ou droits susceptibles de générer des revenus ou des plus-values de telle sorte que les droits du nu-propiétaire soient protégés : la propriété de ces biens est démembrée et revient pour leur nue-propiété au nu-propiétaire et pour leur usufruit à l'usufruitier,

(b₂) si le solde susvisé des revenus ou plus-values est affecté à un compte spécial ouvert au nom de l'usufruitier, les sommes correspondantes à ce solde sont laissées à la disposition de la société qui devra les réemployer dans des biens ou droits générateurs de revenus ou de plus-values. Le montant de la créance inscrite au compte-courant spécial de l'usufruitier ne produira pas intérêt et ne pourra être payé à l'usufruitier qu'en fonction des disponibilités de la société. L'usufruitier devra employer la partie recouvrée de sa créance comme il est dit paragraphe (b₁) ci-dessus.

15.2.3. Il est précisé que l'usufruitier et le nu-propiétaire supporteront l'impôt sur la fortune immobilière afférant aux parts démembrées dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où les bénéfices, profits et plus-values revenant à l'usufruitier auraient été affectés au compte de report à nouveau ou à un ou plusieurs comptes de réserve et n'auraient pas été effectivement distribués avant la fin de l'usufruit, lesdits bénéfices, profits et plus-values diminués des pertes, charges ou moins-values de même nature reviendront en pleine propriété au nu-propiétaire en fin d'usufruit.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Lorsque le compte d'un associé dans les livres de la société devient débiteur pour quelque cause que ce soit, le gérant est en droit de lui réclamer la provision nécessaire à l'apurement de ce débit.

Quinze jours après réception d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception et restée infructueuse, le montant débiteur portera intérêt au taux légal majoré de cinq (5) points. En outre, l'associé concerné devra rembourser à la société les frais et charges quelconques que la société aura engagés pour apurer le compte de cet associé et au débit duquel sera porté le montant correspondant de ces frais ou charges.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

En cas de démembrement de la propriété de parts sociales en nue-propriété et en usufruit, le boni de liquidation est réparti entre usufruitier et nu-propriétaire selon les règles prévues au paragraphe 15.2.2.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal Judiciaire du siège social. En conséquence tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

II. NOMINATION DU GERANT

Les associés décident de nommer en qualité de gérant pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

- Monsieur Matthew Dolek Likierman, né le [REDACTED] à [REDACTED] demeurant à [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

lequel accepte cette fonction et déclare qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Il disposera des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 des statuts.

III. INTERVENTION DU [REDACTED]

Madame Alessandra Balen, [REDACTED] de Monsieur Matthew Dolek Likierman demeurant à [REDACTED]

reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associée.

Madame Alessandra Balen épouse Likierman déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, Madame Alessandra Balen épouse Likierman déclare donner son accord pour que les parts créées en rémunération de l'apport de Monsieur Matthew Dolek Likierman soient attribuées en totalité à celui-ci, étant précisé que lesdites parts dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

IV. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PUBLICITE - POUVOIRS

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Matthew Dolek Likierman pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

V. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Chacun des soussignés déclare qu'il n'a accompli aucun acte ou pris aucun engagement pour le compte de la société avant la signature des présentes.

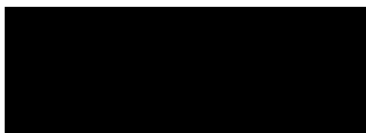
VI - DELEGATION DE POUVOIRS – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Matthew Dolek Likierman, associé, à l'effet de prendre tous les engagements nécessaires pour le compte de la société en vue de réaliser sa constitution définitive et d'effectuer les premières dépenses sociales.

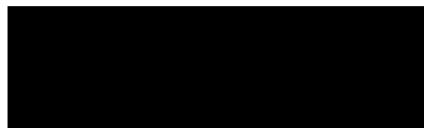
Les soussignés donnent en outre pouvoir à Monsieur Matthew Dolek Likierman à l'effet d'effectuer toutes formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Menton
Le 30 septembre 2026
En trois exemplaires.

Monsieur Matthew Dolek Likierman



Pour la société Groupe Napoléon
Monsieur Matthew Dolek Likierman



Madame Alessandra Balen épouse Likierman



Monsieur Matthew Dolek Likierman

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

B

